

CH_VB du 11 juin 1985 vom 11. Juni 1985

Bundesverwaltung, 1985-06-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_11_juin_1985

FR: CH_VB du 11 juin 1985 du 11 juin 1985

IT: CH_VB du 11 juin 1985 del 11 giugno 1985

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire suisse, à l'exception du canton de Baie-Ville. Les articles 16.1., 24, 27 et 30 de la convention ne s'appliquent pas dans le canton de Vaud.

E. 2

Les clauses étendues s'appliquent aux entreprises et sous-traitants indépendants des secteurs de la maçonnerie et du génie civil (y compris les entreprises de démolition et celles qui exécutent des travaux de terrassement, des travaux à la pelle mécanique ou au trax), de la charpenterie, de la taille de pierres, des carrières et de l'extraction de sable et de gravier. Elles ne s'appliquent pas: a. A la fabrication de pierres tombales et à la sculpture; b. A la marbrerie et au granit (sauf au granit dans le canton du Tessin); c. A la charpenterie dans les cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Tessin, Genève, Grisons et Jura, ainsi que du Jura bernois et de la partie francophone du canton de Fribourg (selon liste des communes francophones publiées dans l'Annuaire de l'Office d'informatique et de statistique du canton de Fribourg); d. Aux entreprises n'exécutant des travaux que pour leurs propres besoins ou, exceptionnellement, pour des tiers.

E. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises citées au 2^e alinéa, quel que soit leur mode de rémunération. Elles ne s'appliquent pas: 1) RS

221.215.311 414 1985-551

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil a. Aux contremaîtres, aux chefs d'atelier et aux chefs de chantier; b. Aux apprentis et aux jeunes gens recevant la formation élémentaire au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle; c. Au personnel de cantine et au personnel de nettoyage; d. Au personnel technique et au personnel administratif. Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1987. 11 juin 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 415

Convention nationale Annexe de la maçonnerie et du génie civil conclue le 1^{er} janvier 1985 entre la Société suisse des entrepreneurs, d'une part, et La FOBB, Syndicat du bâtiment et du bois, la Fédération chrétienne des travailleurs de la construction de la Suisse, l'Association suisse des salariés évangéliques, l'Union suisse des syndicats autonomes, d'autre part Clauses étendues Art. 5 Paix du travail Les employeurs et les travailleurs soumis à la présente Convention nationale s'engagent pour toute la durée de la convention à respecter la paix absolue du travail au sens du Code des obligations (CO). En conséquence, toute action susceptible de troubler le déroulement normal du travail, telle que grève, menace de grève, incitation à la grève, toute résistance passive de même que toute mesure punitive ou autre mesure de lutte, telle que mise à l'interdit ou lock-out, est interdite.

Art. 10 Application des conventions, conciliation en cas de différends 10.2. Les parties contractantes sont compétentes pour l'application de la Convention nationale et pour la conciliation en cas de différends ou de conflits. A cette fin, elles ont désigné des commissions professionnelles paritaires. Les adresses de ces commissions peuvent être obtenues auprès des parties contractantes. 10.4. Les commissions professionnelles paritaires peuvent, si nécessaire, organiser en commun des contrôles de salaires et des enquêtes sur les conditions de travail. 10.5. Les différends doivent être traités dans les 30 jours. Dans toute la mesure du possible, une entente est recherchée, 10.6. En cas de divergences d'opinions au sujet de la fixation du salaire au sens de l'article 16.4. de la Convention nationale, le travailleur ou l'employeur peut en appeler à la commission professionnelle paritaire compétente. 416

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil 10.7. Sanctions Si la commission professionnelle paritaire constate que les travailleurs ne bénéficient pas des prestations conventionnelles auxquelles ils ont droit, elle doit sommer l'employeur fautif de remplir immédiatement ses obligations. Elle peut prononcer en même temps un avertissement ou infliger une amende conventionnelle pouvant s'élever jusqu'au montant des prestations dues. En cas d'infraction à l'interdiction du travail noir au sens de l'article 34.4., la commission professionnelle paritaire prononce un avertissement ou peut infliger une amende de 2000 francs au maximum. 10.8. Les amendes conventionnelles doivent être payées à la commission professionnelle paritaire compétente, qui les utilise pour assurer l'exécution et la réalisation de la présente convention collective de travail. Art. 14

Protection des travailleurs 14.1. Les entreprises doivent tenir à disposition immédiate sur tous les chantiers du matériel sanitaire en quantité suffisante. Art. 16 Salaires et classes de salaire 16.1, Les salaires minimums et moyens convenus sur le plan cantonal, régional ou local sont fixés dans l'avenant n° 2, en tenant compte de la qualification professionnelle. En principe, il existe quatre classes de salaire, définies comme suit: Classe de salaire chefs d'équipe Les chefs d'équipe ayant terminé avec succès l'école des chefs d'équipe du Centre de formation professionnelle de la SSE ainsi que les chefs d'équipe bénéficiant d'une formation équivalente. Classe de salaire A Travailleurs titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage ayant duré au moins trois ans, ou ayant passé avec succès un examen de fin d'apprentissage selon l'article 30 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, ainsi que travailleurs ayant des connaissances professionnelles équivalentes et spécialistes dont l'activité professionnelle exige une formation étendue. Classe de salaire B Travailleurs exerçant une activité d'ouvrier spécialisé, mais ne répondant pas aux exigences de la classe de salaire A. 29 Feuille fédérale. 137= année. Vol. II 417

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil Classe de salaire C Travailleurs occupés en qualité d'auxiliaires. 16.2. Incorporation L'incorporation dans l'une des quatre classes de salaire s'effectue sur présentation du certificat de capacité ou de formation, ou encore sur la base d'une convention individuelle entre l'employeur et le travailleur. Lors de chaque nouvel engagement, mais au plus tard deux mois après la prise d'emploi, l'employeur indique au travailleur la classe de salaire dans laquelle il a été incorporé. 16.3. Salaires moyens Les salaires moyens d'entreprise établis par classe de salaire ne doivent pas être inférieurs aux salaires moyens fixés dans les CCT. Pour le calcul des salaires moyens, les deux premiers mois qui suivent la prise d'emploi ne sont pas pris en considération. Les articles 16.4. et 16.5. restent réservés. 16.4. Réglementation des salaires pour les travailleurs qui ne sont pas en pleine possession de leurs moyens et ceux qui sont

étrangers à la branche Les salaires individuels convenus entre l'employeur et les travailleurs mentionnés ci-après ne sont pas pris en considération pour le calcul des salaires moyens: - travailleurs qui ne sont pas physiquement en pleine possession de leurs moyens; - travailleurs étrangers à la branche (c'est-à-dire sans expérience des chantiers) et autres travailleurs engagés occasionnellement (dont la durée d'emploi est inférieure à deux mois au cours de l'année civile). 16.5. En dérogation aux articles 16.2. et 16.3., il est convenu ce qui suit en ce qui concerne la rémunération des chefs d'équipe: Les salaires moyens d'entreprise prévus dans la convention collective de travail ne sont applicables qu'aux entreprises comptant plus de trois chefs d'équipe. Art. 17 13e mois de salaire 17.1. Principe Les travailleurs soumis à la Convention nationale ont droit, au terme d'une durée d'occupation de deux mois au minimum dans l'année civile, à un 13e mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré pendant toute l'année civile, le 13e mois de salaire est versé au prorata, avec la même réserve. 418

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil 17.2. Modalités de versement 17.2.1. Lorsque les rapports de travail ont duré pendant toute l'année civile, les travailleurs payés à l'heure reçoivent à la fin de l'année, en sus du salaire, un montant correspondant à 8,3 pour cent du salaire brut total pendant l'année civile concernée; les travailleurs rémunérés à la semaine ou au mois reçoivent à la fin de l'année, en sus de leur salaire, un montant correspondant au salaire mensuel brut qu'ils ont touché en moyenne au cours de l'année. 17.2.2. Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré pendant toute l'année civile, les travailleurs rémunérés à l'heure, à la semaine ou au mois reçoivent, lors de la dernière paie, un montant supplémentaire correspondant à 8,3 pour cent du salaire brut total touché pendant l'année civile concernée. 17.3. Aucun droit à des vacances ne sera calculé sur le montant versé à titre de 13e mois de salaire. Art. 18 Travail à la tâche L'employeur et le travailleur peuvent convenir par écrit d'inclure les prétentions découlant des dispositions de la Convention nationale, dans la rémunération du travail à la tâche ou dans les primes de rendement. Si un tel accord écrit fait défaut, les dispositions contenues dans la Convention nationale concernant les vacances (art. 23), l'indemnité de jours fériés (art. 24) et l'assurance-maladie (art. 27) s'appliquent également aux travailleurs occupés à la tâche par l'employeur et à ceux qui touchent des primes de rendement en plus de leur salaire fixe. Ces dispositions ne concernent pas les travailleurs autonomes, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas liés par un contrat de travail à l'entrepreneur qui leur fournit du travail à la tâche. Art. 19 Suppléments de salaire L'employeur est tenu de verser les suppléments de salaire énoncés ci-après, pour autant qu'il ne soit pas convenu autre chose dans l'avenant n° 3. 19.2. Travail de nuit En cas de dérogation à la durée normale du travail, y compris le travail de nuit en équipes, il est payé pour les heures de travail effectuées entre 20.00 et 05.00 heures en été, et 06.00 heures en hiver, un supplément de salaire au sens de la Loi sur le travail: 419

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil Pour-cent - lorsque le travail dure jusqu'à une semaine 50 - lorsque le travail dure jusqu'à quatre semaines 25[] - en cas de travail de nuit permanent 10 19.3. Travail du dimanche Est réputé travail du dimanche le travail effectué le dimanche (du samedi 17,00 heures au lundi 05.00 heures en été, et 06.00 heures en hiver) et les jours fériés reconnus (00.00 heures jusqu'à 24.00 heures). Pour le travail du dimanche, le supplément de salaire est de 50 pour cent. 19.4. Le cumul de ces suppléments, basé sur le critère du temps de travail, ne peut avoir lieu. Le taux supérieur est applicable. 19.5. Pour le travail dans l'eau ou dans la vase qui ne peut, sans danger pour

la santé du travailleur, être exécuté avec des chaussures de travail normales, l'employeur met à la disposition des travailleurs des moyens de protection spéciaux (bottes, pantalons pour travail dans l'eau) si la profondeur de l'eau ou de la vase l'exige. Il doit en outre verser un supplément de salaire pour travail difficile de 20 à 50 pour cent. Art. 20 Allocations

20.1. Allocation pour le travail régulier de nuit en équipes Pour le travail régulier de nuit en équipes, entre 20.00 et 05.00 heures en été, et 06.00 heures en hiver, qui est exécuté habituellement lors de la construction de barrages ou de travaux de galeries, et sur les chantiers où les travailleurs ont la possibilité de se loger et de prendre pension, le travailleur a droit à une allocation de 1 franc à l'heure. Il peut être convenu de verser, à la place de l'allocation prévue, une autre prestation équivalente, tenant compte des particularités du travail ou du chantier.

20.2. Allocation pour travaux souterrains Les travailleurs ont droit à une allocation pour les heures effectives de travail en souterrain. On entend par travaux souterrains, les tunnels, galeries, cavernes et puits dont l'exécution, l'agrandissement ou la reconstruction se font sous terre et selon un procédé de mineur. Selon cette réglementation, les puits verticaux excavés à partir de la surface du sol, dont la profondeur dépasse vingt mètres - " L'article 17 de la loi sur le travail est réservé. 420

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil très (mesurée depuis la plate-forme de travail, à partir de laquelle le puits est creusé), sont assimilés à des conditions souterraines; l'allocation pour travaux souterrains est payée à partir de 20 mètres de profondeur. Montant de l'allocation Classe 1 2 fr. 50 par heure de travail pour les phases de travaux suivantes: excavations, terrassements, mesures de protection, y compris mise en place de voussoirs, assainissements, étanchements, injections - à l'exception des cas cités dans la classe 2 - travaux de béton coulé sur place pour les anneaux extérieur et intérieur et les constructions y relatives. Classe 2 1 fr. 50 par heure de travail pour les aménagements intérieurs, aussi bien dans le cas où aucun revêtement n'est exécuté parce qu'il n'est pas nécessaire, que dans le cas où un revêtement nécessaire a été exécuté dans la zone de travail. On entend par aménagements intérieurs les travaux tels que: couche de fondation, bordures, revêtement de chaussée, mise en place d'éléments préfabriqués ou de pièces à incorporer, constructions en cavernes, indépendantes du revêtement, ainsi que dans les tunnels routiers, les injections exécutées après la construction de l'anneau intérieur et les assainissements réalisés parallèlement aux travaux de fondation de chaussée. Art. 21

Temps de voyage 21.2.1. Si, lors de déplacements sur des chantiers extérieurs, le temps de transport pris en dehors de l'horaire normal de travail est supérieur à une heure, le dépassement est indemnisé sur la base du salaire horaire normal sans supplément. 21.2.2. Toutefois, si la distance kilométrique effective du lieu de rassemblement au chantier et vice versa dépasse 20 kilomètres, le temps de transport dépassant une demi-heure par jour doit être indemnisé. 21.2.3. D'autres arrangements équivalents, prévus par une convention collective de travail et mentionnés à l'avenant n° 4, sont réservés. Art. 22

Indemnité-intempéries 22.1. Le travailleur a droit à une indemnité pour les intempéries entraînant des pertes d'heures de travail (indemnité-intempéries). 421

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil Cette indemnité s'élève à 80 pour cent du salaire horaire ordinaire et doit être versée en même temps que le salaire de la période de paie correspondante. Sont soumis au paiement de cette indemnité toutes les heures, tous les demi-jours ou jours entiers perdus par suite d'intempéries, indépendamment des possibilités de décompte avec l'assurance-chômage (AC). 22.2. Pour que le travailleur ait droit à l'indemnité-intempéries, il faut que la suspension du travail ait été ordonnée par

l'employeur ou son représentant. Durant la suspension du travail, le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur ou de son représentant, de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment. Pendant la suspension, le travailleur est tenu en outre d'accepter tout travail qu'on peut raisonnablement exiger de lui, c'est-à-dire tout ouvrage exécuté d'habitude dans le métier et qu'il est capable de faire. Le travailleur accomplissant un travail de ce genre a droit au salaire horaire ordinaire.

22.3. Les arrêts de travail par suite d'intempéries qui n'atteignent pas un demi-jour ou un jour entier, peuvent être récupérés dans un délai de huit semaines au salaire normal (sans majoration pour travail supplémentaire).

Art. 23 Vacances

23.1. L'employeur est tenu d'accorder annuellement aux travailleurs les vacances suivantes: Travailleurs de 20 jusqu'à 50 ans Travailleurs dès 50 ans révolus Pour les travailleurs rémunérés - à la semaine ou au mois - à l'heure quatre semaines de vacances (20 jours de travail) 8,3 % du salaire brut (correspond au salaire de quatre semaines de vacances) cinq semaines de vacances (25 jours de travail) 10,5 % du salaire brut (correspond au salaire de cinq semaines de vacances)

23.2. Modalités de versement et droit partiel aux vacances La réglementation suivante est applicable en ce qui concerne les modalités de versement et le droit partiel aux vacances:

23.2.1. Travailleurs payés à l'heure L'indemnité de vacances en pour-cent est calculée sur le salaire

422

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil brut, y compris les suppléments de salaire selon l'article 19 de la CN et l'indemnité de jours fériés selon l'article 24. Elle est versée en principe à chaque paie, sous forme de timbres vacances des caisses de congés payés du bâtiment et du génie civil. Il est formellement interdit de remettre l'indemnité de vacances en espèces à l'occasion du versement du salaire. L'obligation de payer une indemnité de vacances est aussi remplie lorsque, en lieu et place de timbres vacances, une prestation d'égale valeur est fournie par une mise en compte ou au moyen d'un autre système.

23.3. Dispositions communes En ce qui concerne les vacances, les dispositions communes ci-après sont applicables:

23.3.1. Si des jours ouvrables tombent en cours de vacances d'entreprise convenues pendant les semaines de Noël et du Nouvel an, ils sont imputés sur le droit aux vacances.

23.3.2. La date des vacances doit être convenue suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur, en tenant compte des exigences de l'entreprise et des vœux justifiés du travailleur. Sous réserve du droit aux vacances acquis, une période de deux semaines de vacances consécutives doit si possible être accordée. L'employeur discute à temps avec le travailleur de la date des vacances éventuellement fixées pour toute l'entreprise.

23.3.3. Les jours fériés payés, mentionnés dans l'avenant n° 5 tombant dans une période de vacances ne comptent pas comme jours de vacances.

Art. 24 Indemnité de jours fériés

24.1. Les travailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de salaire résultant de jours fériés déterminés tombant sur un jour de travail. Le nombre et la désignation des jours fériés devant être indemnisés (au maximum huit jours fériés par année) figurent dans l'avenant n° 5. Le calcul de l'indemnité de jours fériés se fait sur la base des heures perdues selon l'horaire normal de travail: l'indemnité versée est égale au salaire brut. Demeurent réservées les réglementations dérogatoires figurant dans l'avenant n° 5.

24.2. Le paiement de l'indemnité a lieu à la fin de la période de paie, dans laquelle les jours fériés sont compris.

24.3. Le droit à l'indemnité des jours fériés n'est acquis que si le travailleur a travaillé dans l'entreprise au moins une semaine avant le jour férié en question.

423

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil Les jours fériés ne sont pas indemnisés si un travailleur, sans excuse, n'a pas travaillé pendant toute la semaine dans

laquelle le jour férié est compris, s'il s'absente du travail sans excuse le jour ouvrable précédent ou suivant directement le jour férié ou encore s'il reçoit, pour le jour férié en question, une indemnité journalière d'une caisse-maladie, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ou de l'assurance-chômage. 24.4. Les travailleurs saisonniers qui, durant l'année civile concernée, ont travaillé au moins sept mois dans la même entreprise ont droit à l'indemnité des jours fériés compris dans les semaines de Noël et du Nouvel an (au maximum deux jours), lorsque ceux-ci tombent sur un jour ouvrable. Art. 25 Indemnité pour la demi-journée d'inspection et pour les absences justifiées 25.1. Les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, conformément à la réglementation ci-après, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois: 25.1.1. Lors d'inspections militaires de l'armement et de l'équipement: un demi-jour; lorsque le lieu de l'inspection est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour: un jour entier. 25.1.2. En cas de mariage du travailleur ou lors de la naissance d'un enfant légitime du travailleur: un jour. 25.1.3. En cas de décès dans la famille du travailleur (épouse et enfants, à condition qu'ils vivent dans le même ménage): trois jours. 25.1.4. En cas de décès de frères et sœurs, parents et beaux-parents: deux jours. 25.3. Lors des absences mentionnées ci-dessus, les heures de travail effectivement perdues sont compensées par le paiement du salaire que le travailleur aurait retiré s'il avait normalement travaillé ce jour-là. 25.4. Le paiement de l'indemnité s'effectue à la fin de la période de paie dans laquelle les absences justifiées ont eu lieu. Art. 26 Indemnité pour le service militaire ou la protection civile 26.1. Les travailleurs ont droit aux indemnités suivantes pendant les périodes de service militaire suisse obligatoire ou dans la protec- 424

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil tion civile, en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent, en fonction du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel, à: 26.1.1. Pendant toute la période de l'école de recrues: 50 pour cent aux célibataires; 80 pour cent aux mariés et célibataires avec obligation légale d'entretien. 26.1.2. Pendant les autres périodes de service militaire obligatoire, ou dans la protection civile: - pendant quatre semaines - 100 pour cent à toutes les personnes astreintes; - à partir de la cinquième semaine jusqu'à la vingt et unième semaine au maximum 50 pour cent aux célibataires; 80 pour cent aux mariés et célibataires avec obligation légale d'entretien. 26.3. Les indemnités versées conformément à la réglementation légale des allocations aux militaires pour perte de gain (APG) reviennent au travailleur lorsque leur montant dépasse celui qui lui est dû aux termes de l'article 26.1. 26.4. La perte de gain est calculée sur la base du salaire normal, qu'il s'agisse de salaire hebdomadaire ou mensuel, et du nombre d'heures de travail pris en considération par la réglementation légale des allocations aux militaires pour perte de gain (APG). 26.5. Des réglementations dérogatoires selon l'avenant n° 6 demeurent réservées. 26.6. Les prestations susmentionnées sont considérées comme équivalent au paiement du salaire au sens des articles 312a et 324b du CO. Art. 27 Indemnité journalière en cas de maladie 27.1. Les travailleurs soumis à la Convention nationale doivent être assurés collectivement par leur employeur pour une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail attestée par un certificat médical. Les conditions d'assurance pour 1985 doivent être conformes aux normes énoncées ci-après: 27.1.1. début de l'assurance le jour de l'engagement du travailleur, à la première prise d'emploi; 27.1.2. fixation de deux jours de carence; 27.1.3. versement d'une indemnité journalière de 70 pour cent le premier mois et 80 pour cent à partir du deuxième mois de maladie, cal- 425

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil culée sur la base du salaire brut (sans les suppléments de salaire selon l'art. 19); 21.1 A. droit aux prestations de 720 jours au minimum dans l'espace de 900 jours consécutifs, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA); 27.1.5, possibilité pour le travailleur, une fois sorti de l'assurance collective, de continuer l'assurance en tant qu'assuré individuel; 27.1.6. acquittement par l'employeur des primes requises à cette fin, mais au maximum jusqu'à concurrence de 2,5 pour cent du salaire AVS. Les normes valables à partir du 1er janvier 1986 sont les suivantes: 27.1.1bis début de l'assurance le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement; 27.1.2bis fixation de deux jours de carence à la charge du travailleur; 27.1.3bis versement d'une indemnité journalière de 80 pour cent, calculée sur le salaire brut (sans les suppléments de salaire selon l'art. 19); 27.1.4bis comme pour 1985; 27.1.5bis possibilité pour le travailleur, une fois sorti de l'assurance collective, de continuer l'assurance en tant qu'assuré individuel, étant entendu que la prime de l'assurance individuelle est établie sur la base de l'âge du travailleur lors de l'entrée dans l'assurance collective; 27.1.6bis l'employeur doit acquitter les primes requises à cette fin, mais au maximum jusqu'à concurrence de 2,5 pour cent du salaire AVS. Lorsque les primes de l'assurance pour la couverture prévue ci-dessus dépassent le taux maximum à la charge de l'employeur, le dépassement peut être mis à la charge du travailleur; 27.1.7bis libération des primes pendant la durée de la maladie; 27.1.8bis prestations conformes à l'article 324a du CO lorsque les travailleurs ne sont pas assurables pour les indemnités journalières en cas de maladie ou lorsqu'ils ne sont assurables qu'avec une réserve; 27.1.9bis il est accordé aux employeurs Un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 1985 pour adapter aux dispositions du présent article les contrats collectifs d'assurance existants. 27.3. Les prestations de l'assurance-indemnité journalière sont considérées comme équivalant au paiement du salaire au sens de l'article 324a du CO. 426

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil Art. 28 Assurance-accidents 28.1. Si le travailleur subit une perte de gain par suite des jours de carence CNA, l'employeur est tenu de la compenser jusqu'à concurrence de 80 pour cent ou de la couvrir moyennant une assurance. 28.2. Si la CNA supprime ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires au sens de l'article 37 et suivants de la LA A (loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981), ou qu'elle le fait à la suite d'une faute du travailleur, l'obligation de l'employeur relative aux salaires dépassant le gain maximum CNA et aux jours de carence est réduite dans la même proportion. 28.3. Les primes de l'assurance des accidents professionnels sont payées par l'employeur, celles de l'assurance des accidents non professionnels par le travailleur. 28.4. Les prestations mentionnées ci-dessus sont considérées comme équivalant au paiement du salaire au sens des articles 324^u et 324* du CO. Art. 30 Indemnité de départ 30.2. Le calcul du montant de l'indemnité de départ se fait sur la base du barème indicatif figurant dans l'avenant n° 7 de la Convention nationale. Art. 32 Paiement du salaire 32.1. Le salaire est payé mensuellement ou tous les 14 jours, soit deux ou trois jours ouvrables après le bouclage de la période de paie. Il est remis aux travailleurs dans des sachets de paie fermés avec un décompte détaillé, mensuel pour le moins, dans la règle sur le chantier, pendant le travail ou immédiatement après la fin du travail journalier. 32.2. En cas de paiement du salaire sans numéraire, l'employeur doit faire en sorte qu'il n'en résulte aucuns frais excessifs pour le travailleur, telles que commissions bancaires. Les taxes modiques ne sont pas réputées frais excessifs, notamment lorsqu'elles sont compensées par des bonifications d'intérêts. Art. 33

Indemnité en cas de non-respect du contrat 33.1. Lorsqu'un travailleur contrevient à son contrat de travail dans l'un ou plusieurs des trois cas mentionnés ci-après, l'employeur 427

Convention nationale de la maçonnerie et du génie civil peut exiger de lui une indemnité équivalant au quart de la moyenne du salaire brut mensuel pour chacun des trois cas mentionnés (ces indemnités peuvent être cumulatives). L'obligation du travailleur de verser l'indemnité prend naissance lorsque celui-ci: 33.1.1. Ne respecte pas, de par sa faute, la date convenue contractuellement pour la prise d'emploi, avec les délais de tolérance suivants: Tolérances: - pour les travailleurs étrangers venant pour la première fois en Suisse 10 jours - pour tous les autres travailleurs étrangers venant en Suisse

E. 5

Der Samstag ist während des ganzen Jahres arbeitsfrei.

E. 6

In der Zeit vom 15. Oktober bis 15. April richtet sich die Arbeitszeit nach den Licht- und Witterungsverhältnissen. Die Arbeitszeit soll, wenn möglich, 40 Stunden pro Woche nicht unterschreiten.

E. 7

Wiederholt vorkommende Überzeit-, Samstags- und Sonntagsarbeit ist im voraus an die Paritätische Berufskommission zu melden.

E. 8

An Arbeitstagen vor gesetzlichen Feiertagen wird der Arbeitsschluss eine Stunde vorverlegt. Die ausfallende Arbeitszeit wird vergütet. Kanton Basel-Landschaft

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.